

# Appel à projets

## Reconversion des friches polluées Accompagnement des études et travaux de dépollution dans le cadre du Plan de relance

### Edition 2021

**Date de lancement : 6 novembre 2020**

**Date de clôture : 25 février 2021 à 18h00**

**Mots clés :** reconversion, friches industrielles, ICPE, sites miniers, sols, eaux souterraines, sols pollués, pollution, dépollution, exemplarité, terres excavées, artificialisation, aménagement, construction, promotion immobilière, requalification, renouvellement urbain, usages alternatifs, usages transitoires, renaturation, biodiversité, énergies renouvelables, photovoltaïque, biomasse, continuité écologique, trames vertes et bleues, urbanisme durable, relocalisation, réindustrialisation

**Direction Exécutive des Territoires / Directions régionales  
Direction Villes et Territoires Durables / Service Fiches Urbaines et Sites Pollués**

## SOUSSION DES PROJETS

Les dossiers sont à déposer en ligne, en langue française au plus tard le 25 février 2021 à 18h00 (heure locale, Angers) sur la plate-forme dédiée de l'ADEME : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>, selon les modalités précisées au § II.A.

### Avertissement

Les éléments suivants sont notamment à prendre en considération avant de déposer un dossier sur la plate-forme afin de candidater à l'appel à projets (cf. le document d'aide au dépôt de dossier téléchargeable depuis le lien de l'appel à projets ci-dessus) :

- La plate-forme nécessite la création d'un compte utilisateur avant le dépôt ;
- A un dossier ne peut correspondre qu'un projet ;
- Le dossier peut être déposé en plusieurs étapes (il n'est pas nécessaire de renseigner tous les champs ni de déposer la totalité des documents constitutifs du dossier – cf. §II.A – en une fois) ;
- Le dépôt complet d'une candidature peut nécessiter une durée importante si plusieurs personnes sont impliquées dans le dépôt d'un dossier. En effet, chaque personne invitée par le créateur du dossier doit accepter une sollicitation envoyée par courriel depuis la plate-forme. Cette confirmation est impérative pour permettre le dépôt du dossier. Il faut donc bien prendre en compte ce délai de confirmation et impérativement anticiper le dépôt ;
- **Si des éléments identifiés comme obligatoires sont manquants, le dossier ne peut être déposé et la candidature ne pourra donc pas être considérée comme validée.**
- Un courrier électronique accusant réception du dossier sera adressé au candidat une fois le dossier complété. Cet accusé de réception reprendra tous les éléments constitutifs du dossier déposé.

Un document d'information précisant les étapes et les modalités de dépôts des dossiers est disponible sur la plate-forme. **Il est impératif de le lire attentivement avant le dépôt d'un dossier.**

## CONTACTS

Pour tout renseignement, contacter **votre interlocuteur en Direction régionale** (coordonnées disponibles à cette adresse : <https://www.ademe.fr/lademe/presentation-lademe/liste-implantations-lademe>), ou le Service Fiches Urbaines et Sites Pollués à Angers :

- Compartiment « études » : Didier MARGOT ([didier.margot@ademe.fr](mailto:didier.margot@ademe.fr), 02.41.91.40.10)
- Compartiment « travaux » : Laurent CHATEAU ([laurent.chateau@ademe.fr](mailto:laurent.chateau@ademe.fr), 02.41.20.42.59).

**Il est vivement conseillé de contacter l'ADEME, en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projets, ou pour tous renseignements ou conseils relatifs au montage et à la soumission de votre projet.**

## ARTICULATION AAP ADEME ET AAP « RECYCLAGE FONCIER » MTE/DGALN

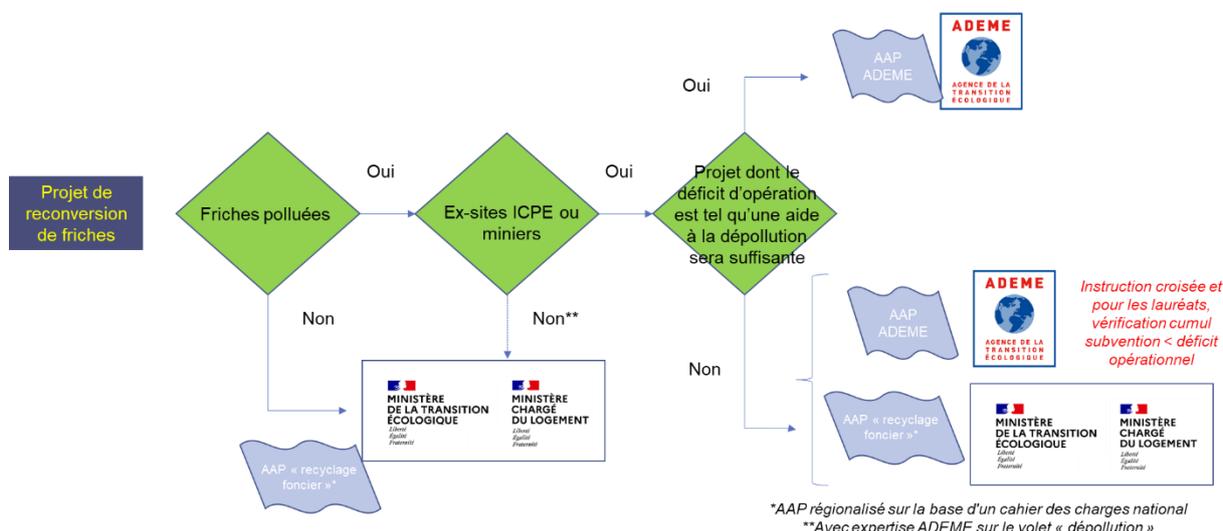
Dans le cadre du plan de relance, deux dispositifs de soutien à la reconversion des friches sont mis en place par le gouvernement :

- Un fonds pour le recyclage de foncier pour des projets d'aménagement urbain et de relocalisation d'activité, revitalisation des cœurs de villes et périphérie urbaine (sous la responsabilité du ministère de la transition écologique (MTE/DGALN) – 259M€) ;
- Un fonds pour la dépollution des sites pollués (sous la responsabilité de l'ADEME – 40M€).

Le présent appel à projets porte sur le fonds de dépollution des sites pollués issus d'anciens sites ICPE ou miniers (Cf. §I.D.3). Les projets de recyclage de foncier portant sur des sites non pollués (ou pollués mais hors ICPE ou sites miniers) devront être déposés à l'appel à projets « recyclage foncier » lancé par le ministère de la transition écologique.

**Il est vivement conseillé de contacter l'ADEME (cf. page précédente) ou la DGALN (Contact : Oriane Raulet, [Oriane.Raulet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Oriane.Raulet@developpement-durable.gouv.fr)) en amont du dépôt du dossier pour valider l'orientation de la candidature vers le bon dispositif.**

Le logigramme ci-dessous explicite l'articulation entre les 2 dispositifs.



## A RETENIR AVANT DE DEPOSER UN DOSSIER

- Cet appel à projets concerne les friches industrielles ou minières, à savoir d'anciens sites ICPE ou miniers ayant satisfait leurs obligations réglementaires de remise en état ou d'arrêt de travaux<sup>1</sup> ou dont le(s) responsable(s) sont considérés comme défaillants au regard de l'article L. 556-3 du Code de l'environnement. Le responsable de la pollution ne doit pas être identifié ou ne peut être astreint réglementairement à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur ». Ce critère est vérifié par l'ADEME auprès des autorités compétentes.
- En cohérence avec la série des normes françaises NF X 31-620, l'AAP ne s'applique pas aux sites pollués par des substances radioactives, des agents pathogènes ou infectieux ainsi que par l'amiante. De même, la gestion des engins pyrotechniques est exclue du champ d'application. Sont aussi exclus les friches agricoles et les anciennes décharges (brutes d'OM ou sauvages).
- Cet AAP propose 2 compartiments :
  - Compartiment « travaux » : soutien aux travaux de dépollution ;
  - Compartiment « études » : soutien aux études préalables pour finalisation de projet en vue de la seconde édition de l'AAP fin 2021 (plan de gestion ou plan de conception de travaux) ;
- Dans les 2 cas, les études préalables aux travaux doivent avoir été conduites (compartiment « travaux ») / être conduites (compartiment « études ») conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'environnement. Donc, pour les projets de travaux, fourniture dans le dossier de candidature d'un plan de gestion récent.
- Pour le compartiment « travaux », les projets doivent être matures, c'est-à-dire disposant de caractéristiques techniques, économiques, financières et d'un planning définis (ce qui correspond globalement au stade « avant-projet détaillé ») (cf. schéma page 7).
- Les marchés ne doivent pas avoir été notifiés avant le dépôt de dossier. Ils doivent avoir un **objectif de démarrage au second semestre 2021 et au plus tard au premier semestre 2022.**
- Les dépenses éligibles (cf. §II.E.1) seront diminuées de l'augmentation de valeur du terrain après dépollution (cf. point 2g du dossier technique à remplir, en annexe 2 de l'AAP), conformément à l'encadrement communautaire des aides publiques.
- Aucune provision même justifiée pour aléas de travaux de dépollution ne sera prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.
- Les critères d'évaluation se basent notamment sur la qualité du projet et les mesures de gestion de la pollution, ainsi que sur l'évaluation du caractère incitatif de l'aide, visant à combler un déficit opérationnel. Certains critères permettront d'identifier des projets particulièrement exemplaires (par ex : gestion des terres polluées en place ou sur site) pour lesquels des taux d'aide supérieurs seront appliqués.

---

<sup>1</sup> Site relevant respectivement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement ou auquel il a été donné acte de l'arrêt des travaux conformément à l'article L. 163-9 du Code minier.

## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>6</b>
I.A. CONTEXTE ET ENJEUX .....	6
I.A.1. Plan de relance .....	6
I.A.2. Rôle de l'ADEME .....	6
I.A.3. Contexte et enjeux de la reconversion des friches polluées .....	6
I.B. OBJECTIFS .....	7
I.D. PERIMETRE ET CIBLES DE L'APPEL A PROJETS .....	9
I.D.1. Actions soutenues .....	9
I.D.2. Actions non soutenues dans le présent appel à projet mais pouvant faire l'objet d'un soutien du fonds recyclage du foncier du ministère de la transition écologique .....	10
I.D.3. Types de friches .....	11
I.D.4. Territoires et acteurs cibles .....	11
I.D.5. Type de projets attendus .....	11
<b>II. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>13</b>
II.A. DEPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE .....	13
II.B. EXPERTISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE .....	14
II.B.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité .....	14
II.B.2. Critères d'évaluation .....	15
II.B.3. Notation .....	20
II.C. SELECTION DES LAUREATS .....	20
II.D. DECISION DE FINANCEMENT .....	20
II.E. COUTS ELIGIBLES .....	20
II.F. NATURE ET MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE .....	21
II.G. CONTRACTUALISATION .....	22
II.H. CONFIDENTIALITE .....	22

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 : Volet administratif « études » et « travaux »**

**Compartiment « travaux »**

**Annexe 2 : Description technique détaillée du projet**

**Annexe 3 : Eléments financiers**

**Compartiment « études »**

**Annexe 4 : Volet technique « études »**

**Annexe 5 : Partenariat de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les projets lauréats de cette région**

Ces annexes sont téléchargeables depuis la page

<https://aqirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>.

# I. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

## I.A. CONTEXTE ET ENJEUX

### I.A.1. Plan de relance

Dans le cadre du Plan de relance, et en déclinaison de son objectif stratégique de transition écologique, des mesures sont prévues pour la densification et le renouvellement urbain. Il s'agit notamment de déployer un fonds de 300 M€ pour le financement des opérations de recyclage des friches urbaines et industrielles et plus généralement de foncier déjà artificialisé dans le cadre de projets d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et de relocalisation des activités. Ce fonds alimentera :

- des appels à projets (AAP) (recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain et de relocalisation d'activités, requalification d'îlots dégradés en cœurs de villes et périphérie urbaine [avec contractualisation possible dans les CPER], dépollution des sites pollués [40M€ pour l'ADEME pour ce dernier point]) ;
- le développement de l'inventaire des friches au service des collectivités (Cartofriches) et l'outil d'appui à leur reconversion (UrbanVitaliz), en cours de développement au CEREMA, et la poursuite du déploiement de l'outil UrbanSimul (observation du foncier).

Le présent AAP est l'instrument de mise en œuvre de l'enveloppe consacrée aux anciens sites industriels ou miniers pollués de 40 M€ (20 M€ pour cette édition et 20 M€ pour l'édition 2022).

### I.A.2. Rôle de l'ADEME

L'Agence de la Transition écologique (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable et ce, afin d'accompagner la transition énergétique et écologique en France. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets par le biais d'un dispositif organisé en 4 familles d'aides couvrant l'ensemble des thématiques de soutien de l'ADEME : la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ainsi que **la reconversion des friches et sites pollués** et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur ou extérieur.

L'ADEME intervient comme opérateur de l'Etat pour le plan de relance.

### I.A.3. Contexte et enjeux de la reconversion des friches polluées

#### A. Des opportunités foncières pour de multiples usages

Dans un contexte de maîtrise de l'artificialisation des sols et de tensions sur l'usage des sols, et conformément aux orientations de la loi de transition écologique pour la croissance verte

concernant les ressources<sup>2</sup> dont font partie les sols, la reconversion des friches constitue un véritable enjeu pour l'aménagement durable des territoires. Elle présente en effet de réelles opportunités foncières pour développer des projets territoriaux ambitieux qui s'inscrivent dans une stratégie de sobriété foncière et d'économie circulaire (recyclage des fonciers dégradés et la construction de la ville sur elle-même).

Par ailleurs, les enjeux cruciaux d'adaptation au changement climatique (trajectoire 2°C, etc.) et de préservation des ressources (eau, matière, alimentation) et de protection et restauration de la biodiversité appellent des réflexions foncières et d'aménagement pour lesquelles les friches sont des vecteurs de solutions.

L'importance de la mobilisation de ces fonciers dégradés est ainsi soulignée dans les stratégies foncières engagées par les Régions, dans le cadre des SRADDET<sup>3</sup>.

Au-delà des enjeux globaux, il est important d'intégrer les attentes sociétales afin de tendre vers une offre à laquelle les citoyens sont susceptibles d'adhérer. Ainsi, la reconquête des friches pour les besoins de renaturation de la ville, de création de continuité écologique et de restauration de biodiversité peut-elle être une partie de la solution au désamour des Français pour la smart city et les grands centres urbains denses, et à leur désir toujours prégnant de la maison individuelle et son jardin source de bien-être et de valeur patrimoniale<sup>4</sup>.

Elle sera le lieu d'expérimentation en réel de la tendance au partage et aux nouveaux usages émergents (habitat, mobilité, approvisionnement énergétique, consommation) (cf. [visions stratégiques ADEME 2030-2050](#)).

## **B. Mais un besoin de vigilance**

Toutefois, héritages de pratiques peu respectueuses de l'environnement, les friches s'avèrent bien souvent impropres à tout nouvel usage sans dépollution et/ou mise en œuvre de techniques de construction et d'aménagement adaptées, en vue d'assurer la maîtrise des risques sanitaires ou environnementaux associés.

On y constate également fréquemment la présence de bâtiments, parfois obsolètes, dégradés ou contenant des matériaux amiantés, qui peut être incompatible avec l'usage visé et générer des coûts de gestion et des délais dans la mise à disposition du foncier.

## ***I.B. OBJECTIFS***

L'objectif du présent AAP est d'aider des projets de reconversion (i) correspondant au périmètre présenté au I.C, (ii) matures, mais (iii) dont les coûts de remise en état obèrent jusqu'à présent leur concrétisation.

Par « matures », on entend des projets disposant de caractéristiques techniques (mesures de gestion de la pollution et caractéristiques de l'opération), économiques (dépenses de dépollution, bilan d'opération), financières (plan de financement) et d'un planning définis (ce qui correspond globalement au stade « avant-projet détaillé »), cf. schéma page suivante.

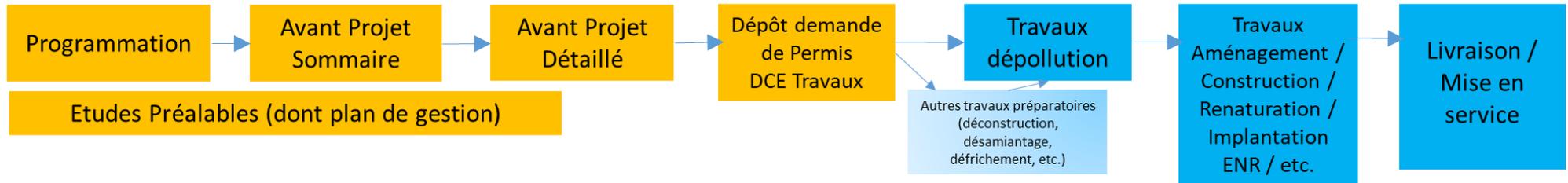
Pour certains projets, des études restent à mener pour aboutir à un niveau « mature ». C'est pourquoi, cet AAP comporte un compartiment « études » (Cf. I.D.1).

---

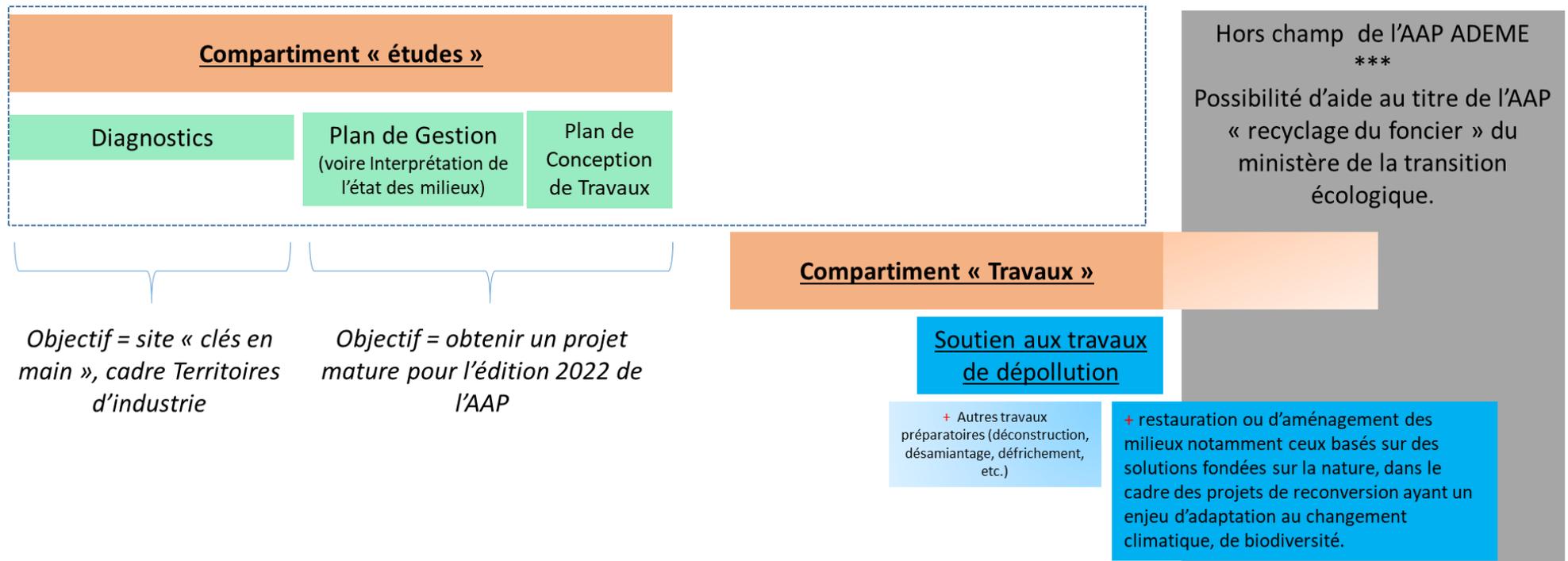
<sup>2</sup> [Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), dite LTECV.

<sup>3</sup> SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>4</sup> [Observatoire des usages émergents de la ville et les perspectives utopiques des français au temps de la covid-19](#)



**Périmètre AAP Plan de relance 2021 « reconversion des friches industrielles et minières polluées »**



## **I.D. PERIMETRE ET CIBLES DE L'APPEL A PROJETS**

### **I.D.1. Actions soutenues**

Cet AAP propose 2 compartiments :

- Compartiment « travaux » ;
- Compartiment « études ».

#### **Compartiment « travaux ».**

Il s'agit d'apporter une aide aux mesures de gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines pour assurer la compatibilité avec l'usage futur ou pour permettre un usage sans conséquence en impacts sur les milieux. A ce titre toutes les techniques de dépollution en place, sur site ou hors site dans les filières de traitement dûment autorisées sont éligibles.

Pour ce type de projets, seront également considérés le cas échéant :

- Les travaux de déconstruction / désamiantage du bâti ;
- Les travaux de restauration ou d'aménagement des milieux notamment ceux basés sur des solutions fondées sur la nature, dans le cadre des projets de reconversion ayant un enjeu d'adaptation au changement climatique, de biodiversité, création ou restauration de corridors écologiques, d'aménagements de parcs paysagers urbains ou d'approvisionnement (biomasse, agriculture urbaine).

L'un des éléments essentiels pour déposer une candidature est de disposer d'un plan de gestion récent (incluant notamment la délimitation des zones de pollutions concentrées, un schéma conceptuel, une évaluation quantitative des risques sanitaires et un bilan coûts – avantages des différentes mesures de gestion des pollutions, voire des résultats d'un plan de conception de travaux<sup>5</sup>, si la réalisation de ce dernier est nécessaire à l'issue du plan de gestion). Le candidat précisera les moyens qu'il a mis en œuvre pour sécuriser le scénario de gestion retenu et garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés ; cela pourra se traduire d'une part par la réalisation d'un Plan de Conception des Travaux et d'autre part par une combinaison d'actions (notion de « scénario » au sens de la méthodologie nationale SSP) visant à gérer les pollutions identifiées et maîtriser leur transfert (dispositions constructives notamment).

Les solutions de gestion retenues doivent permettre une maîtrise des sources de pollution, des pollutions concentrées et des pollutions résiduelles ainsi que de leurs éventuels impacts sur et hors site.

Dans tous les cas, l'implantation des bâtiments, espaces extérieurs, jardins, etc. en regard des contraintes de pollution devra avoir fait l'objet d'une réflexion poussée.

Les dossiers devront mobiliser des prestataires (bureau d'études spécialisé en charge du suivi des travaux de dépollution, entreprises en charge des travaux de dépollution) certifiés LNE SSP<sup>6</sup> ou équivalent.

---

<sup>5</sup> Le Plan de conception de travaux peut être en cours de réalisation au moment du dépôt de dossier. Dans ce cas, la décision de sélection du dossier pourra être mise en attente de confirmation des modalités de gestion prévues dans le dossier, issue du Plan de gestion. Le PCT devra dans tous les cas être remis à l'ADEME avant fin mai 2021.

<sup>6</sup> <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

## Compartiment « études »

Il s'agira principalement d'apporter un soutien à la réalisation d'études conduisant à rendre matures (cf. §I.B) les projets en vue de la prochaine édition de l'AAP (études préalables de type plan de gestion, plan de conception de travaux (dont essais de faisabilité ou pilotes)).

Il s'agit donc des prestations suivantes, selon la codification des normes NF X31-620-2 et NF X31-620-3 :

- Prestations globales : PG (Plan de gestion dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou d'aménagement d'un site), IEM (Interprétation de l'état des milieux) si réalisation d'un PG, et PCT (Plan de conception des travaux) ;
- Prestations élémentaires : A270, A300, A310, A320 et A330<sup>7</sup>, B111, B112, B120 et B130<sup>8</sup>.

En outre, pour des sites visant à devenir des « sites clés en mains », sur les territoires engagés dans le programme Territoires d'industrie, co porté par les ministères de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Economie et des Finances, le soutien aux prestations suivantes est également possible (en complément de celles listées ci-dessus) :

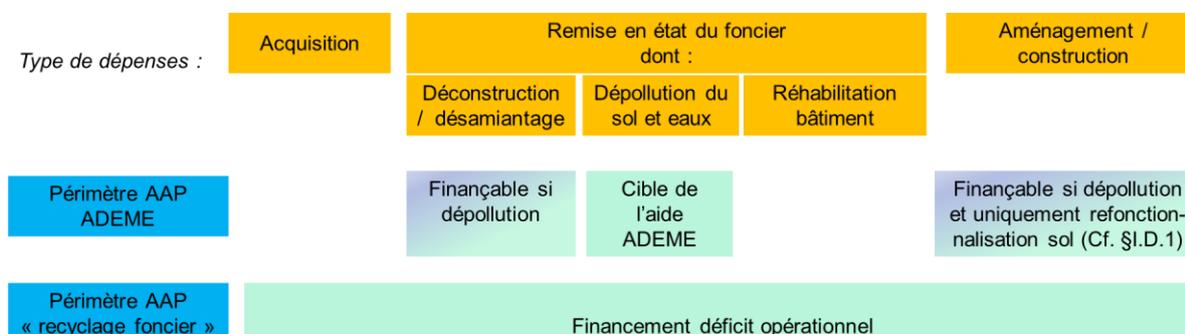
- Prestations globales DIAG (Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétation des résultats) ;
- Prestations élémentaires A110, A120, A130, A200, A210, A220, A230, A240, A250, A260 et A270.

### Exclusion

La mise en sécurité de sites à responsables défaillants présentant des menaces graves pour la santé ou l'environnement. Cette mise en sécurité est encadrée par la circulaire de mai 2011.

### **I.D.2. Actions non soutenues dans le présent appel à projet mais pouvant faire l'objet d'un soutien du fonds recyclage du foncier du ministère de la transition écologique**

Le schéma ci-dessous présente, pour les différents postes de dépenses pouvant générer un déficit d'opération (associé au fait que les recettes puissent être insuffisantes – cas de marché immobilier détendu – ou inexistantes – cas d'équipements publics ou projets de renaturation par exemple), ceux pris en compte par l'AAP « recyclage foncier » et l'AAP ADEME :



<sup>7</sup> Cf. tableau 2 de la NF X 31-620-2.

<sup>8</sup> Cf. tableau 2 de la NF X 31-620-3.

L'AAP « recyclage foncier » prévoit un système de subvention couvrant tout ou partie du déficit de l'opération après prise en compte des autres subventions publiques (% de prise en charge du déficit dans la limite d'un plafond).

L'AAP ADEME permet d'apporter une subvention pour couvrir une partie des dépenses de dépollution (+ déconstruction/désamiantage et refunctionalisation des sols le cas échéant, cf. §I.D.1), sur la base d'une analyse économique de l'opération tenant compte notamment du « poids » de dépollution dans le déficit opérationnel (cf. § II.B.2.2). Ainsi, même si l'aide allouée doit principalement permettre de combler un déficit opérationnel, la subvention ADEME ne permet pas dans tous les cas de financer la totalité du déficit d'opération, ce que permet dans certains cas l'AAP « recyclage foncier » (cf. supra).

### **I.D.3. Types de friches**

Sont éligibles toutes les friches industrielles ou minières, à savoir d'anciens sites ICPE ou miniers ayant satisfait leurs obligations réglementaires de remise en état ou d'arrêt de travaux<sup>9</sup> ou dont le(s) responsable(s) sont considérés comme défaillants au regard de l'article L. 556-3 du Code de l'environnement.

En cohérence avec la série des normes françaises NF X 31-620, l'AAP ne s'applique pas aux sites pollués par des substances radioactives, des agents pathogènes ou infectieux ainsi que par l'amiante. De même, la gestion des engins pyrotechniques est exclue du champ d'application. Sont aussi exclues les friches agricoles et les anciennes décharges (brutes d'OM ou sauvages).

### **I.D.4. Territoires et acteurs cibles**

Tous les territoires sont éligibles, avec priorité là où le marché fait défaut (notamment zones détendues), ainsi que pour les collectivités engagées dans des projets partenariaux d'aménagement (PPA), les programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain ou Territoires d'industrie.

S'agissant des acteurs cibles, peut candidater tout porteur de projet, qu'il soit un acteur privé ou public, avec la priorisation suivante :

1. Petites et moyennes collectivités pour tous types d'usages, ainsi que les autres porteurs de projets pour des usages « alternatifs » (cf. §I.D.5) ;
2. Aménageurs publics (dont entreprises publiques locales, SEM) et Etablissements Publics Fonciers d'Etat ou locaux, bailleurs sociaux ;
3. Aménageurs privés ;
4. Promoteurs immobiliers, autres acteurs.

### **I.D.5. Type de projets attendus**

Les projets de reconversion attendus peuvent couvrir tous types d'usage (Cf. page suivante). Les études préalables aux travaux prévus dans le projet (compartiment « travaux ») doivent avoir été (doivent être pour le compartiment « études ») conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'environnement<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Site relevant respectivement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement ou auquel il a été donné acte de l'arrêt des travaux conformément à l'article L. 163-9 du Code minier.

<sup>10</sup> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

## 1. Reconversion de friches pour des usages « classiques »

Les usages « classiques » s'inscrivent généralement dans le cadre de renouvellement urbain et visent la création de logements, d'activités économiques (industriel, tertiaire, commerce, artisanat, logistique, loisirs), d'équipements publics (à vocation d'enseignements, culturelle, sportive ou récréative), ainsi que les aménagements afférents (VRD, espaces verts, etc.).

## 2. Reconversion pour des usages « alternatifs »

Compte tenu des enjeux exposés au §I.A.2 et dans l'optique de répondre aux besoins exprimés par les territoires en faveur d'une ouverture à de nouveaux usages (notamment lorsque le marché foncier n'est pas porteur), il convient de considérer les reconversions visant des usages dits « alternatifs ».

Ces usages, qui peuvent avoir une portée plus large que la sphère urbaine, correspondent à des enjeux de natures différentes (mais pouvant être combinés), en particulier :

- Approvisionnement :
  - Production d'énergie renouvelable (ex : centrale photovoltaïque au sol),
  - Production de matériaux biosourcés,
- Adaptation au et lutte contre le changement climatique :
  - Lutte contre les îlots de chaleur urbains,
  - Limitation des inondations en favorisant les infiltrations des eaux de surface,
- Ecologiques :
  - Restauration ou amélioration de la biodiversité, création ou restauration de corridors écologiques (dans le cadre de trames vertes et bleues par exemple),
  - Compensation écologique,
- Sociaux :
  - Aménagement de parcs urbains,
  - Aménagement de jardins récréatifs / partagés (contribution à l'agriculture urbaine).

La majorité des usages du foncier « alternatifs » permettant de répondre aux enjeux listés ci-dessus se baseront sur des actions de « renaturation » ou restauration écologique<sup>11</sup>.

Ils peuvent recourir à des techniques émergentes ou encore peu répandues, telles que la désimperméabilisation, la reconstruction de sols et/ou le phytomanagement des pollutions.

---

<sup>11</sup> <https://partage.ademe.fr/public/relance-friches-qualite-sols>

## II. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

### II.A. DEPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Remarque liminaire : le dépôt d'une candidature vaut demande d'aide auprès de l'ADEME.

#### **Compartiment « études »**

Le dépôt d'une candidature consiste à adresser par courriel à cette adresse [aap.friches@ademe.fr](mailto:aap.friches@ademe.fr), un dossier composé des éléments suivants :

- Un volet administratif ;
- Un volet technique ;
- La proposition technique et financière du bureau d'études qui réalisera la prestation.

Les volets administratif et technique sont à renseigner en suivant les trames fournies respectivement en annexe 1 et 4.

#### **Compartiment « travaux »**

Le dépôt d'une candidature (valant demande d'aide auprès de l'ADEME) consiste à soumettre un dossier constitué des éléments listés ci-dessous impérativement via la plate-forme accessible via l'URL <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>.

#### **Contenu du dossier de candidature :**

0. Identité du projet (intitulé, acronyme, résumé), informations administratives du candidat (porteur de projet de dépollution) et coordonnées des interlocuteurs technique et administratif.
1. Un formulaire d'engagement.
2. Une description technique détaillée du projet.
3. Une description économique et financière du projet.

Les informations du point 0 ci-dessus sont à renseigner directement en ligne sur la plate-forme. Pour les points 1 à 3, il faut :

- Renseigner les trames fournies en annexes 1 à 3 au présent texte de l'appel à projets ;
- Fournir les justificatifs administratifs, techniques et juridiques demandés (cf. plate-forme de dépôt de candidature et §5 de l'annexe 2) ;
- Déposer l'ensemble sur la plate-forme.

NB : respecter les formats demandés, tant en termes de **trames fournies** que de **compatibilité informatique** (Texte OpenDocument ou Microsoft Word pour les aspects techniques et Feuille de calcul OpenDocument ou Microsoft Excel pour la présentation détaillée du budget).

Le dossier complet devra être déposer **au plus tard le 25 février 2021 à 18h00.**

Pour tout renseignement, contacter **votre interlocuteur en Direction régionale ADEME** (coordonnées disponibles sur le site de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/lademe/presentation-lademe/liste-implantations-lademe>), ou le Service Friches Urbaines et Sites Pollués à Angers :

- Compartiment « études » : Didier MARGOT ([didier.margot@ademe.fr](mailto:didier.margot@ademe.fr), 02.41.91.40.10)
- Compartiment « travaux » : Laurent CHATEAU ([laurent.chateau@ademe.fr](mailto:laurent.chateau@ademe.fr), 02.41.20.42.59).

## **II.B. EXPERTISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

### **II.B.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité**

#### **Ne seront ni recevables ni éligibles :**

- Les projets soumis hors délai ou n'utilisant pas (i) pour les travaux, la plate-forme ADEME de dépôt des dossiers <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7> ou (ii) pour les études, le courriel [aap.friches@ademe.fr](mailto:aap.friches@ademe.fr) ;
- Les dossiers ne respectant pas les formats de soumission (utilisation des modèles fournis en téléchargement, cf. Annexes 1, 2 et 3 pour les travaux, Annexes 1 et 4 pour les études) ;
- Les dossiers incomplets en regard des éléments demandés présentés au §II.A ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projets ;

#### **En complément pour le compartiment « travaux » uniquement :**

- Les projets dont les travaux ont démarré ou dont les marchés ont été notifiés avant le dépôt de dossier. Les travaux doivent être prévus pour démarrer au second semestre 2021 et au plus tard au premier semestre 2022;
- Les projets dont les études préalables aux travaux de dépollution n'ont pas été conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, avec fourniture dans le dossier de candidature d'un plan de gestion récent.
- En cas de travaux de déconstruction de bâti, nécessaires à la réalisation du projet, et complémentaires à la dépollution du sol, les projets (cf. articles R. 111-43 et R. 111-44) pour lesquels les obligations des articles R. 111-45 à R. 111-48 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées ;
- En cas de travaux de désamiantage de bâti, nécessaires à la réalisation du projet, et complémentaires à la dépollution du sol, les projets pour lesquels les obligations de l'article R. 1334-19 du Code de la santé publique, des articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du Code du travail, ainsi que de l'Arrêté du 16 juillet 2019<sup>12</sup> ne sont pas respectées.

#### **En complément pour le compartiment « études » uniquement :**

- Les projets dont les marchés ont été notifiés avant le dépôt de dossier<sup>13</sup>. Les études doivent être prévues pour un démarrage au plus tard mi 2021 ;
- Les études doivent être conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et s'inscrire dans le périmètre mentionné au § I.C.3.4 ;

**Les vérifications relatives à la responsabilité et aux obligations réglementaires (Cf. I.D.2) sont réalisées à l'étape d'évaluation des dossiers**, notamment auprès des autorités compétentes, (cf. §II.B.2.1 ci-dessous).

Pour les dossiers non recevables / non éligibles, un courriel d'information sera adressé au candidat sous un délai de 15 jours ouvrés maximum après la réception du dossier.

---

<sup>12</sup> Arrêté du 16/07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

<sup>13</sup> En application des articles 6 et 2.23 du règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

## II.B.2. Critères d'évaluation

Pour le compartiment « études », l'évaluation sera basée sur l'adéquation avec les orientations mentionnées aux §I.D.1, I.D.4 et I.D.5.

Pour le compartiment « travaux », les critères présentés aux paragraphes suivants seront appliqués (cf. modalités de notation en II.B.3).

### II.B.2.1. Evaluation technique

La demande d'aide devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers de l'opération. Seuls les projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (cf. tableau 1 pour la répartition de ces critères par type d'usage).

*Une attention particulière sera apportée à la qualité de rédaction du dossier et à sa clarté.*

Type d'usage	A. Critères devant impérativement être remplis	B. Critères d'évaluation technique	C. Critères d'exemplarité		
			Qualité du plan de gestion	Conception intégrée	Qualité et intégration territoriale du projet
<b>Usages classiques (cf. I.D.5)</b>					
En cas de création de jardins potagers, vergers, etc. de pleine terre	Tous	Tous	Tous	Tous sauf C.2.g et C.2.h	Tous
En dehors du cas précédent		Tous sauf B.1.k et B1.l	Tous	Tous sauf C.2.g et C.2.h	Tous
<b>Usages alternatifs (cf. I.D.5)</b>					
Renaturation (hors finalité compensation)	Tous	Tous	Tous	Tous sauf C.2.g et C.2.h	Tous
Renaturation (avec finalité compensation)		Tous	Tous	Tous sauf C.2.g	Tous
Production de biomasse non alimentaire		Tous (B.1.l optionnel)	Tous	Tous sauf C.2.g et C.2.h	Tous
Production d'énergie renouvelable (Centrale photovoltaïque au sol)		Tous sauf B.1.k et B1.l	Tous	Tous sauf C.2.c, C.2.d, C.2.h, C.3.a, voire C.2.l	C.3.b
Logistique		Tous sauf B.1.k et B1.l	Tous	Tous sauf C.2.c, C.2.h, C.3.a, voire C.2.l	Tous

*Tableau 1. Répartition des critères d'évaluation par type d'usage du projet de reconversion (pour les principaux types d'usages)*

### **A. Critères devant impérativement être remplis**

- A.1. Le projet de reconversion objet de la demande est arrêté et s'inscrit dans un contexte de réhabilitation du foncier pour un nouvel usage, selon les priorités fixées aux §I.D.4 et I.D.5 ;
- A.2. Le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU ou PLUI notamment) ;
- A.3. Le projet porte sur une friche industrielle ou minière, à savoir un ancien site ICPE ou minier ayant satisfait ses obligations réglementaires de remise en état ou d'arrêt de travaux<sup>14</sup> ou dont le(s) responsable(s) sont considérés comme défaillants au

<sup>14</sup> Site relevant respectivement du 1er alinéa de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement ou auquel il a été donné acte de l'arrêt des travaux conformément à l'article L. 163-9 du Code minier.

regard de l'article L. 556-3 du Code de l'environnement (vérification auprès des autorités compétentes) ;

- A.4. Le responsable de la pollution n'est pas identifié et/ou ne peut être réglementairement astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur » (vérification auprès des autorités compétentes) ;
- A.5. Le foncier est maîtrisé par le porteur de projet.

## **B. Critères d'évaluation technique**

- B.1. Qualité du plan de gestion (en particulier diagnostics, schéma conceptuel, EQRS, bilan coûts-avantages et plan de conception de travaux le cas échéant), des mesures de dépollution et de gestion des pollutions résiduelles, qualité évaluée selon les points suivants :
  - B.1.a. Pertinence et qualité des diagnostics réalisés : diversité des investigations, pertinence des matrices considérées, densité du maillage, etc.
  - B.1.b. Cartographie et découpage des zones impactées du site en adéquation avec le projet d'aménagement ou de construction.
  - B.1.c. Conclusions de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) démontrant la maîtrise des impacts hors site le cas échéant.
  - B.1.d. Cohérence du schéma conceptuel et qualité de l'EQRS (NB : les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) utilisées devront être sélectionnées sur le portail substances chimiques de l'INERIS <https://substances.ineris.fr/fr> (conformément au §1.4.2.a de la méthodologie de 2017), qui compile les valeurs mises à jour. S'agissant des établissements sensibles, les VTR à utiliser sont compilées dans la note de l'INERIS (mise à jour annuelle) accessible à cette page : <https://substances.ineris.fr/fr/page/21#R1R2R3>).
  - B.1.e. Qualité du bilan coûts – avantages ;
  - B.1.f. Non substitution de terres non inertes à des terres inertes (surcreusement de terres saines afin de stocker en leur lieu et place des terres impactées) ;
  - B.1.g. Réalisation d'essais de faisabilité voire d'essais pilote et / ou d'un plan de conception de travaux et impact sur le choix des mesures de gestion voire sur le projet ;
  - B.1.h. Solutions de gestion des sources de pollution et des pollutions concentrées (traitement, retrait...), gestion des pollutions diffuses et résiduelles ;
  - B.1.i. Suivi du chantier de dépollution et réception des travaux ;
  - B.1.j. Suivi environnemental post chantier le cas échéant (dont qualité des eaux souterraines, évolution de la qualité des sols de surface en cas de reconstitution de sol, etc.).
  - B.1.k. Prise en compte des transferts sol / plantes et eau souterraine / plantes le cas échéant dans la définition des objectifs de dépollution et mesures de gestion ;
  - B.1.l. Prise en compte des enjeux de renaturation et restauration écologique dans la définition des objectifs de dépollution et mesures de gestion, le cas échéant.
- B.2. Consortium d'acteurs du projet (conception menée, réalisation prévue) : ampleur du champ de compétences couvertes et modalités de coordination et de pilotage.
- B.3. Intégration de la thématique de protection et restauration de la biodiversité<sup>15</sup> dans le projet et impacts éventuels sur sa conception.
- B.4. Dispositions de maintien de la mémoire du site et des pollutions résiduelles (et contraintes associées, par exemple restrictions d'usage, entretien/maintenance de dispositifs constructifs<sup>16</sup>), vis-à-vis des futurs habitants, usagers, riverains, etc. (ex : formalisation de chartes d'objectifs (ou équivalent) déclinables sous formes

<sup>15</sup> Inventaires écologiques (faune, flore, corridors, dynamique), sensibilité des milieux, impacts du projet

<sup>16</sup> <https://www.ademe.fr/baticov-mesures-constructives-vis-a-vis-pollutions-volatiles-sol-programmation-a-exploitation-batiments-apr-gesipol-2014>

d'exigences environnementales (respect des servitudes éventuelles, gestions des déblais des éventuelles futures excavations déchets, etc.) à insérer dans les documents contractuels en matière d'urbanisme ou de construction<sup>17</sup> pour les projets des promoteurs et autres maîtres d'ouvrage de construction de la zone du projet).

### C. Critères d'exemplarité

Tous les projets ne pourront être exemplaires ou apporter une solution innovante sur chacun des attendus listés ci-dessous en matière de conception intégrée ou de contribution aux objectifs du territoire concerné. Ainsi l'évaluation tiendra compte tant du nombre de thématiques traitées que de la qualité des études menées et de la prise en compte de leurs conclusions dans la conception du projet.

Seront particulièrement considérés les points suivants :

#### C.1. Qualité des mesures de dépollution et de gestion des pollutions résiduelles

- C.1.a. Qualité des techniques de traitement retenues et qualité du bilan coûts – avantages ayant conduit à leur sélection : nombre et pertinence des scénarii étudiés (et pas uniquement comparaison de techniques de traitement), pertinence des argumentaires sur les plans techniques, organisationnels, économiques, environnementaux et sociétaux/contextuels, recours au guide UPDS-ADEME<sup>18</sup>.
- C.1.b. Pourcentage de terres (et/ou eaux souterraines) gérées sur site dont traitées *in situ*, avec obligation de gestion d'une partie significative des pollutions de l'une ou l'autre de ces manières<sup>19</sup>.
- C.1.c. Plan de conception des travaux : suivi des dispositions du guide méthodologique du Ministère de la transition écologique d'octobre 2019<sup>20</sup> ;

#### C.2. Conception intégrée du projet et des travaux de dépollution

Par « conception intégrée », s'entend l'anticipation et l'intégration de différentes thématiques dans la conception du projet : pollution, biodiversité, économie circulaire, énergie, etc. C'est la mise en cohérence des ambitions du projet avec les différentes contraintes et opportunités de ces thématiques. Il s'agit généralement d'un processus itératif<sup>21</sup>.

- C.2.a. Niveau d'anticipation : cohérence entre les périodes de définition du projet et de réalisation des études préalables (dont diagnostics) et du plan de gestion, degré d'utilisation des résultats de ces études, du plan de gestion et du plan de conception de

---

<sup>17</sup> Cahier des charges de cession de terrains (CCCT), cahier de prescriptions environnementales (CPE), document de consultation des entreprises (DCE).

<sup>18</sup> ADEME, UPDS. 2016. Elaboration des bilans coûts-avantages adaptés aux contextes de gestion des sites et sols pollués – Guide méthodologique. 251 p., gratuit et téléchargeable : <http://www.ademe.fr/elaboration-bilans-couts-avantages-adaptes-contextes-gestion-sites-sols-pollues>

<sup>19</sup> Seront principalement considérés les projets pour lesquels les pollutions sont traitées au maximum *in situ* (i.e. en place) ou sur site. Cela peut notamment se concrétiser par la mise en œuvre de solutions de dépollution (ou d'autres mesures de gestion telles que celles visant à couper les voies de transfert) nouvelles ou peu encore utilisées en France, alors même qu'elles peuvent s'avérer tout à fait adaptées (ex : mise en dépression sous dalle pour récupérer des remontées de vapeurs sous bâtiment avec pollution résiduelle sous-jacente).

Ne pourront être considérés comme exemplaires, les projets retenant comme mesures de gestion le maintien sur site de zones présentant des pollutions concentrées qui seraient gérées au travers d'une solution de type confinement ou mesure constructive seule, sauf si une étude détaillée démontre la pertinence et efficacité de cette solution ; cette étude qui reposera sur un bilan coûts-avantages particulièrement étayé sera largement adossée à une étude de faisabilité éventuellement complétée par des résultats d'essais de traitabilité selon contexte (type de polluants, nature des sols, etc.) pour chacune des solutions envisagées.

<sup>20</sup> MTE/DGPR. Guide méthodologique relatif au Plan de Conception des Travaux (PCT). Octobre 2019.

<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-methodologique-plan-conception-travaux-pct>

<sup>21</sup> <https://www.ademe.fr/friches-urbaines-polluees-developpement-durable>.

travaux le cas échéant, intégration des éventuelles servitudes, restrictions d'usages (ou équivalent) dans la définition du projet, etc.

- C.2.b. Intégration des thématiques environnementales suivantes dans le projet et impacts éventuels sur sa conception : Intégration architecturale, patrimoniale et paysagère du projet dans son environnement immédiat, adaptation au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur urbain, décarbonation des moyens de chauffage ou de refroidissement, etc.), mobilité, aspects énergétiques, économie circulaire (dont déconstruction de bâtiments, réemploi de matériaux et optimisation de la valorisation)<sup>22</sup>.
- C.2.c. Intégration de la thématique des services écosystémiques rendus par les sols dans le projet et impacts éventuels sur sa conception.
- C.2.d. Réflexions quant aux usages transitoires de tout ou partie du site sur la durée du projet et sur les alternatives à la construction sur certaines parties très impactées.
- C.2.e. Concertation locale (au-delà de la simple communication) dans la conception : cibles (riverains, futurs habitants ou entreprises, etc.), organisation déjà mise en place ou prévue, contributions réalisées ou attendues, etc.
- C.2.f. Mise en place une gouvernance élargie (ex : collectivité locales, acteurs économiques locaux, riverains, futurs habitants et usagers) et un pilotage coordonné.

#### **Et selon les types de projets :**

- C.2.g. Pour les projets photovoltaïques ou de logistique : seront privilégiés les projets conciliant leur finalité économique avec des objectifs de renaturation aux fins de préservation et/ou développement de la biodiversité, de création ou préservation de corridors écologiques, y compris avec une finalité de compensation écologique.
- C.2.h. En cas de projet de compensation écologique, cohérence avec la doctrine nationale<sup>23</sup>.
- C.2.i. Pour les projets de renaturation (en tout ou partie) : sans viser nécessairement le développement d'une biodiversité remarquable, des projets raisonnablement ambitieux sont attendus présentant les caractéristiques suivantes :
  - En phase avec les conditions climatiques locales (actuelles et à venir),
  - Tenant compte des contraintes paysagères, architecturales et patrimoniales,
  - Basés sur des diagnostics écologiques et environnementaux menés sur des durées suffisantes (saisonnalité, dynamiques de population),
  - Tenant compte des fonctions des sols liées aux usages prévus et enjeux visés (cf. « Cadre opérationnel d'amélioration de la qualité des sols : quelles fonctions pour quel projet de reconversion ? », accessible via ce lien : <https://partage.ademe.fr/public/relance-friches-qualite-sols>),
  - Tenant compte des mesures de conservation / protection des éventuelles espèces patrimoniales ou protégées, localement présentes ou recherchées,
  - Proposant une diversité d'habitat (différentes strates de végétation, variété des espèces végétales),
  - Idéalement connectés aux autres aires naturelles ou végétalisées du territoire (corridors écologiques, trames vertes et bleues) dans le cadre d'une cohérence territoriale,
  - Prévoyant la mise en œuvre de modalités de gestion différenciée (des espaces verts et des eaux pluviales, en favorisant l'infiltration tout en tenant compte des contraintes de pollutions résiduelles et/ou diffuses),

---

<sup>22</sup> Précurseurs en matière de mobilité, et/ou de performance environnementale (dont énergétique) des bâtiments (ex : engagement dans le référentiel E+C-) et/ou de nouvelles dynamiques urbaines (ex : habitat participatif, locaux partagés, etc.), recours au matériaux de réemploi, engagement dans la démarche DEMOCLES, etc.).

<sup>23</sup> Ministère en charge de l'environnement, 2012. Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel.

Conseil général du développement durable, 2018. Guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Documents accessibles sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-l'environnement>.

Humanité & Biodiversité, 2018. Contribution de la compensation écologique à un modèle économique de renaturation des friches urbaines et périurbaines. <http://www.humanite-biodiversite.fr/document/renaturation-des-friches-urbaines-et-periurbaines>.

- Prévoyant un suivi environnemental et écologique (en lien notamment avec les fonctions du sol recherchées<sup>24</sup>) adapté aux usages prévus / enjeux de la renaturation (présence de jardins et cultures vivrières, usage des eaux souterraines, etc.), en termes de moyens, méthodes et de temporalité,
- Restant en partie accessibles au public à des fins éducatives ou récréatives.

A noter que les techniques de dépollution in situ (en place) sont celles qui impactent le moins la biodiversité du site (au-dessus et dans le sol)<sup>25</sup>.

### **C.3. Qualité et intégration territoriale du projet**

C.3.a. Intégration dans un projet labellisé : éco-quartiers, autre le cas échéant ;

C.3.b. Atouts pour (et cohérence du projet avec) le territoire<sup>26</sup> :

- Prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet : recours à l'AEU<sup>27</sup> lors d'études préalables.
- Mixité des fonctions urbaines, des équipements et services structurants de proximité, diversité des formes d'habitat, mixité générationnelle, mixité sociale).
- Contribution du projet à l'évolution de la mobilité de la collectivité, notamment par la mixité des fonctions économiques, sociales et d'habitat qui réduisent les mobilités contraintes.
- Contribution du projet aux objectifs territoriaux en matière de sobriété énergétique et de production d'énergie renouvelables.
- Contribution du projet au maintien et/ou à la reconquête de la biodiversité.
- Impact du projet sur l'emploi.

## **II.B.2.2. Evaluation de l'incitativité de l'aide (compartiment « travaux uniquement »)**

L'aide allouée doit principalement permettre de combler un déficit opérationnel.

Elle doit aussi contribuer à accroître le niveau de qualité de la restauration des milieux en fonction des usages et de leur fonctionnalité, sans que l'aide ne puisse être considérée comme nécessaire uniquement pour cette raison.

L'évaluation du caractère incitatif de l'aide se base donc sur le bilan recettes – dépenses de l'opération (ex : bilan aménageur, compte à rebours promoteur, plan d'affaires pour les projets photovoltaïques) qui sera analysé au regard de la charge foncière, du prix de revient de l'opération et du marché local, et du « poids » de la remise en état du foncier dans ces indicateurs.

---

<sup>24</sup> <https://partage.ademe.fr/public/relance-friches-qualite-sols>

<sup>25</sup> ADEME. 2014. Biodiversité & reconversion des friches urbaines polluées. réf. 8078, 20 p. gratuit et téléchargeable : <http://www.ademe.fr/biodiversite-reconversion-friches-urbaines-polluees>.

<sup>26</sup> Principaux points d'attention :

- Mixité des fonctions urbaines et place accordée aux activités économiques ;
- En termes de logement, mixité sociale, générationnelle et des habitats ;
- Equilibre entre zones bâties et non bâties ;
- Réflexion sur les usages transitoires du foncier.

Pour les projets comportant des logements, seront privilégiés ceux dont la confrontation conception / gestion des pollutions permettra une « haute qualité d'usage », à savoir tendre vers des utilisations des espaces extérieurs et éventuels jardins les moins contraignantes possibles pour les habitants et autres usagers, tout en garantissant une parfaite maîtrise des risques sanitaires.

<sup>27</sup> AEU2 : approche environnementale de l'urbanisme <https://www.ademe.fr/aeu2-outils-agir>.

### **II.B.3. Notation**

Le respect des critères A de l'évaluation technique étant impératifs, leur non-respect vaudra rejet des dossiers correspondants.

**Les projets les respectant seront notés selon les critères B de l'évaluation technique, puis, pour les plus qualitatifs, selon les critères C (critères d'exemplarité).**

Cette note sera confrontée au caractère incitatif de l'aide.

### **II.C. SELECTION DES LAUREATS**

L'évaluation technique et économique des projets selon les critères exposés ci-dessus conduira l'ADEME à établir un classement des projets.

L'ADEME réunira un jury pour fournir un avis consultatif sur le classement proposé. Ce jury sera composé notamment de représentants du Ministère de la Transition écologique, du Ministère délégué en charge du logement, du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de collectivités (Régions, AMF, AdCF), de l'ANCT, d'Établissements Publics Fonciers d'Etat et locaux, des professionnels de la dépollution et du LIFTI. Les membres de ce jury seront soumis aux exigences de stricte confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt au regard du projet ou des porteurs de projet.

NB : pour les candidatures localisées en Région Nouvelle Aquitaine, se référer également à l'annexe 5.

### **II.D. DECISION DE FINANCEMENT**

La **décision finale** des projets lauréats sera prise par l'ADEME suite à l'avis du jury et sur la base du budget disponible en 2021. Elle fera l'objet d'un **communiqué de presse au plus tard en juin 2021**.

### **II.E. COUTS ELIGIBLES**

#### **Compartment « études »**

- ✓ Les dépenses de réalisation des études mentionnées au §I.D.1, réalisées par des prestataires certifiés LNE SSP (ou équivalent).

#### **Compartment « travaux »**

Les coûts éligibles correspondent aux coûts de travaux de dépollution des terres et des eaux, complétés de ceux liés :

- ✓ Au contrôle du chantier de dépollution par un bureau d'ingénierie certifié LNE domaines A et B ou équivalent, indépendant de l'entreprise chargée des travaux ;
- ✓ A la mise en œuvre de dispositions constructives pour la gestion des pollutions résiduelles (et/ou diffuses) le cas échéant ;
- ✓ A la réalisation de travaux de déconstruction / désamiantage le cas échéant ;
- ✓ Aux travaux de restauration ou d'aménagement des milieux notamment ceux basés sur des solutions fondées sur la nature, dans le cadre des projets de reconversion ayant un enjeu d'adaptation au changement climatique, de biodiversité, création ou

restauration de corridors écologiques, d'aménagements de parcs paysagers urbains, d'approvisionnement (biomasse, agriculture urbaine) le cas échéant.

Concernant plus particulièrement les entreprises, sont prises en considération comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour dépolluer son terrain que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

Les dépenses éligibles ainsi calculées seront diminuées de l'augmentation de valeur du terrain après dépollution (cf. point 2g du dossier technique à remplir, fourni en annexe 2 de l'appel à projets), conformément à l'encadrement communautaire des aides publiques.

Aucune provision même justifiée pour aléas de travaux de dépollution ne sera prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.

Les travaux de dépollution inscrits dans la convention d'aide **engagent contractuellement les porteurs de projets. Toute modification, dûment motivée** (cf. article 9.4 des [règles générales d'attribution des aides de l'ADEME](#)), **devra au préalable être validée par l'ADEME.**

En cas d'accord, un avenant à la convention pourra être rédigé. A défaut, la convention sera soldée, le bénéfice de l'aide retiré voire le reversement total des aides déjà perçues exigé.

S'agissant de projet relevant du processus réglementaire « tiers demandeur », les dépenses éligibles seront définies comme celles nécessaires à la mise en compatibilité pour l'usage de reconversion prévu, desquelles seront déduites celles permettant d'assurer un usage équivalent à celui de l'activité exercée jusque-là, s'il existe toujours un exploitant solvable.

## **II.F. NATURE ET MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention au maître d'ouvrage des travaux de dépollution (ou des études le cas échéant).

L'intensité maximum de l'aide ADEME, selon le type de bénéficiaire et la nature économique ou non du projet, est précisé dans le tableau suivant. Le taux effectif sera déterminé par l'ADEME selon la qualité des projets et le caractère incitatif de l'aide (cf. § II.B.2.2), compte tenu également du budget disponible.

Le taux « maximum » sera réservé pour les projets particulièrement exemplaires.

Typologie de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				
	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaire dans le cadre d'une activité non économique	Plafond d'assiette de l'aide
	PE	ME	GE		
<b>Travaux</b>	55 %	45 %	35 %	55 %	Aucun
<b>Etudes</b>	70%	60%	50%	70%	50k€ diagnostics 100 k€ plan de gestion, plan de conception de travaux

\* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

Cette aide de l'ADEME pourra être éventuellement cumulable avec d'autres aides publiques, sous réserve du respect des plafonds, et en particulier l'aide accordée par le Préfet de Région dans le cadre de l'AAP « recyclage foncier » de la DGALN.

## **II.G. CONTRACTUALISATION**

Pour les projets lauréats, **une phase d'échanges sera lancée entre chaque porteur de projet sélectionné et l'ingénieur ADEME instructeur** du dossier, sur la base du contenu du dossier de candidature déposé (valant demande d'aide), en vue de la rédaction de la convention d'aide.

Durant cette étape, l'ADEME examinera la situation financière des porteurs de projet.

**Les lauréats implantés en Nouvelle-Aquitaine seront financés selon les modalités précisées en annexe 5.**

Conformément à l'article 8 des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME, la demande d'aide doit être déposée avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée. Toutes les dépenses constatées par une facture ou un ordre de service antérieur à la date de cette demande ne seront pas prises en compte par l'ADEME. Pour les projets retenus, il pourra être convenu expressément et par écrit que les dépenses pourront être prises en compte à compter de la date de réception par l'ADEME de la demande d'aide, date de dépôt du dossier. Ces engagements ne seront effectifs qu'à compter de la date de notification de la convention par l'ADEME aux bénéficiaires.

## **II.H. CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 3.1 des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME, les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l'ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

## **L'ADEME EN BREF**

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols, etc., nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.